

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 14 SEP. 2010
sous le n° A 636

5 F

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 9.473.265 Euros**

**Siège social : CHENOVE (21300)
Le Parc des Grands Crus - Bâtiment "M"
39 Rue du 14 Juillet**

RCS DIJON 397.809.807

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société initialement constituée par acte établi sous-seing-privé à LA BRESSE (Vosges), le 13 Juillet 1994 sous la forme de société anonyme a été transformée en société anonyme française à directoire et conseil de surveillance par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 NOVEMBRE 2003.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « 5 F ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.
- L'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers.
- L'exercice de l'activité de marchand de biens.
- La propriété et l'exploitation d'aéronefs civils.
- L'organisation et la participation à des manifestations aéronautiques.
- Et plus, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus - Bâtiment "M" – 39, rue du 14 Juillet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 28 Juillet 1994, de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1/ - A la constitution de la société (acte sous-seing-privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été apporté du numéraire pour 250.000F., soit 38.112,25 Euros, ci 38.112,25 Euros
- 2/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société « COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION – CVP » pour le prix de 79.199.400 F., soit 12.073.870,70 Euros, ci 12.073.870,70 Euros
- 3/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 JUIN 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 194.572,95 Euros, soit -194.572,95 Euros,
La valeur nominale des actions a été fixée à 15 Euros.
- 4/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2000 devenue définitive aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 5 AVRIL 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 1.317.000 Euros, soit -1.317.000,00 Euros
par voie d'annulation de 87.800 actions appartenant à 3 actionnaires.
Une somme de 474.998 Euros représentant la différence entre la réduction du capital et les sommes payées a été affectée au compte « primes liées au capital social ».
- 5/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 DECEMBRE 2001, la société « 5 F » a absorbé par fusion la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – SCIFT IMMOBILIER », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F., ayant son siège social à EPINAL (Vosges) 31 Rue de la Chipotte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 401.482.088
La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 151.059,55 F. n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles 236-II (378-I de la Loi du 24 Juillet 1966).
- 6°) - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 JUIN 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 107.100 Euros, 107.100,00 Euros
par l'émission au pair, de sept mille cent quarante (7.140 actions) de quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune.
- 7°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 DECEMBRE 2008, le capital social a été réduit de 1.350.000 euros par rachat et annulation de 90.000 actions de 15 euros de nominal, soit à soustraire - 1.350.000 Euros
-

8°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 MAI 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 115.755 euros, 115.755 Euros
par l'émission de sept mille sept cent dix sept (7.717) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, au prix de 15,55 euros, soit avec une prime d'émission de 0,55 euros par action.

Total égal au montant du capital : 9.473.265 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.473.265 euros. Il est divisé en 631.551 actions de 15 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Les membres du conseil sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

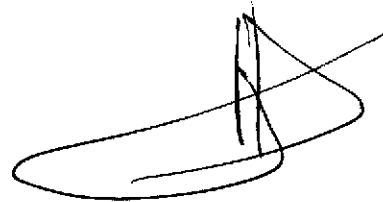
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

STATUTS MISE A JOUR LE 31 MAI 2010

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the middle, and a horizontal line at the bottom.